

MAIRIE de
LA GOUESNIÈRE
35350



☎ 02 99 58 80 80

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 Juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuvième jour du mois de juin, à vingt heures et zéro minute, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en présence du public, au nombre prescrit par la loi, dans la Salle d'Honneur de la Mairie sous la présidence de Mme FOREST Lisa, 1^{ère} adjointe, Monsieur le Maire étant empêché.

Présents : Mme FOREST Lisa, LEDUC Frédéric, Mme LE MAREC-FOURY Audrey, M. GAUTIER Patrick, M. DESCHAMPS Kévin, M. TOUTANT Argan, M. DELEPINE Alexandre, Mme JOUET Laura, Mme BOUSSAC Karine, M. JOUANNE Thierry, M. ELRIC Régis, Mme PICCO Danièle, M. ECLIMONT Pascal.

Absents excusés : M. LEGRAND Jérôme, Mme PIEDVACHE Malory donne pouvoir à Mme JOUET Laura, Mme EBRARD Hélène donne pouvoir à Mme LE MAREC-FOURY Audrey, Mme TULASNE Vanessa donne pouvoir à Mme BOUSSAC Karine, M. BLIN Mathieu donne pouvoir à M. DESCHAMPS Kévin, Mme VITIS Sandrine donne pouvoir à Mme PICCO Danièle.

DÉLIBÉRATION N°
2026/066

A été nommée secrétaire de séance : Mme LE MAREC-FOURY Audrey.

Date de la convocation et d'affichage :
25/06/2026

Nombre de Membres			
En exercice	Présents	Présents et représentés	Qui ont pris part à la délibération
19	13	18	18

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 05 JUIN 2026

Madame Lisa FOREST demande aux membres du Conseil Municipal s'il y a des remarques sur le procès-verbal du conseil municipal du 05 juin 2026.

Monsieur TOUTANT signale un T manquant à son nom de famille. Il n'y a pas d'autre remarque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,

- **APPROUVE** le procès-verbal du 05 juin 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Pour le maire empêché,
Par délégation,
La 1^{ère} adjointe,
Lisa FOREST.



La secrétaire de séance, Mme LE MAREC-FOURY Audrey

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.